

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 8

Artikel: Prévoyance d'après-guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
 Pour l'Étranger: Port en sus
 Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: G. Heymann
 Téléphone 1808 0 0 0 Kapellenstrasse 6 0 0 0 Compte de chèques N° III 1366
 Parait tous les mois

Expédition et administration: Imprim. de l'Union, Berne
 Kapellenstrasse, 6 0 0 0

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. <i>Prévoyance d'après-guerre</i>	69	4. <i>Dans les fédérations</i>	74
2. <i>Union syndicale internationale</i>	72	5. <i>Mouvement syndical international</i>	75
3. <i>Un conflit dans l'industrie du tabac</i>	73	6. <i>Divers</i>	76

Prévoyance d'après-guerre

Le développement de certaines industries a été extraordinaire depuis environ deux ans, en raison même de la guerre, tandis que d'autres subissant un chômage constant, qui semble devoir durer autant que la guerre elle-même. Parmi les industries régulières, l'horlogerie est une de celle dont l'essor a été le plus grand, grâce au marché favorable à la montre dite de «guerre». Combien durera cette situation? Les restrictions que les différents pays arrêtent de plus en plus en ce qui concerne l'importation des articles de luxe, ne risquent-elles pas de remettre bientôt les industriels et les ouvriers dans la fâcheuse situation de 1914? D'autre part, que nous réserve l'avenir au point de vue des matières premières, qui toutes, pour l'horlogerie, sont des articles d'importation? Et même, si rien ne vient empêcher la marche et le développement de cette industrie, quelle sera la situation d'après-guerre?

Nous ne voudrions pas être, comme certains, des prophètes de malheur et prévoir que l'après-guerre sera fait d'une crise intense, voire même d'un arrêt complet de toute fabrication de montres durant une période de plusieurs mois. Nous serions plutôt tentés de croire, sans cependant avoir cette foi qui transporte des montagnes, que l'industrie horlogère connaîtra, une fois la guerre terminée, et sans période de transition, une marche normale des affaires. Tout au plus peut-on prévoir quelques changements par le remplacement de certains articles, et un marché plus favorable à la pièce dite de luxe, presque inconnue actuellement.

Mais il est un facteur duquel il faut tenir compte, quand on veut parler de l'après-guerre dans les régions horlogères, plus particulièrement du Canton de Genève, de Neuchâtel et du Jura bernois. La main-d'œuvre est si rare dans ces régions que certaines fabriques sont dans l'im-

possibilité de trouver des ouvriers qualifiés et des ouvrières d'ébauches, c'est-à-dire non-qualifiées. Or, cette situation n'est pas le fait seulement du développement de l'industrie horlogère, mais bien du développement plus grand encore de la fabrication d'articles de guerre. La fabrication de la munition est telle (il s'agit ici de la Suisse romande) que tous les centres industriels et de nombreux villages ont vu leur chiffre de population augmenter dans de notables proportions. Des quantités d'ouvriers et d'ouvrières, venus souvent on ne sait d'où, travaillent actuellement dans cette industrie de guerre, sans compter que la main-d'œuvre indigène non-qualifiée, est précisément introuvable pour l'horlogerie parce qu'elle s'en va, elle aussi sur la munition, où les salaires sont généralement un peu plus élevés. Dès lors, ceux qui veulent parer à une crise d'après-guerre doivent ne pas confondre «horlogerie» et «fabrication de munitions».

Si pour l'horlogerie les plus pessimistes peuvent parler tout au plus d'une crise probable, pour la fabrication de munitions, personne ne conteste qu'elle sera certaine. Et, la guerre terminée, on parlera d'un chômage intense chez les horlogers alors que la plupart de ceux et de celles qui seront touchés n'auront en réalité jamais été occupés sur l'horlogerie. C'est donc pour cette main-d'œuvre surtout qu'il faut prévoir l'après-guerre, et arrêter d'ors et déjà des mesures lui permettant de traverser sans trop de peine le temps nécessaire à la recherche d'un nouvel emploi ou la reprise d'un ancien métier. C'est ce qu'a admis le Grand Conseil du Canton de Genève qui vient de voter une loi pour la création d'une caisse cantonale de prévoyance pour les industrins dites de guerre.

* * *

Le Canton de Genève est le premier qui adopta sans réserves le principe du subventionnement aux caisses de chômage. En novembre 1909,

le Grand Conseil votait, sur la proposition du député socialiste Nicolet, la loi accordant la subvention de l'Etat aux caisses professionnelles d'assurance contre le chômage, sans autres obligations pour elles que de s'inscrire chaque année en chancellerie et de tenir une comptabilité spéciale pour l'assurance-chômage.

Il vient de faire un pas de plus en votant, comme dit plus haut, une loi de prévoyance pour les industries dites de guerre, dont voici le texte :

LOI

pour la création d'une Caisse cantonale de prévoyance pour les industries dites de guerre.

Du 16 Mai 1917

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que :

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, décrète ce qui suit :

Article premier. — Il est institué une caisse cantonale d'assurance contre le chômage qui pourrait résulter de la cessation des industries dites de « guerre ».

Art. 2. — Sont considérées comme industries de guerre, au sens de la présente loi :

a) Toute industrie ou entreprise quelconque créée depuis le 1^{er} août 1914 et dont le genre d'activité est en rapport avec la guerre.

b) Toute industrie ou entreprise quelconque qui existait déjà avant le 1^{er} août 1914, mais dont l'activité s'est modifiée ou augmentée en raison des circonstances de guerre.

La liste de ces industries sera arrêtée par le Département du Commerce et de l'Industrie. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Les industries ou entreprises visées sous lettre a) sont tenues d'assurer tout leur personnel.

Les industries ou entreprises visées sous lettre b) sont tenues d'assurer le personnel qu'elles occupent à des travaux en rapport avec la guerre.

Art. 3. — Cette assurance a un caractère temporaire ; ses effets ne pourront s'étendre au delà d'une période de quatre mois, comptés à partir du jour fixé par le Conseil d'Etat pour le commencement du paiement des indemnités. Cependant, au cas où la période des versements prévus aux articles suivants serait inférieure à six mois, le temps pendant lequel l'assurance déploierait ses effets pour le paiement des indemnités de chômage n'excéderait pas les deux tiers de la durée de la période des versements.

Art. 4. — La Caisse cantonale d'assurance contre le chômage est alimentée :

1° par les versements des industriels-employeurs ;

2° par les versements des ouvriers et employés ;

3° par un prélèvement sur la recette de l'impôt sur les bénéfices de guerre, au cas où la somme réalisée par les versements prévus sous chiffres 1 et 2 ne suffirait pas au paiement des indemnités fixées à l'art. 7 de la présente loi.

Art. 5. — Les versements prévus à l'article précédent sont fixés comme suit :

Industriels patrons :

par ouvrier ou employé, par jour . . . fr. 0.55

par ouvrière ou employée, par jour . . . » 0.45

Ouvriers ou employés :

sexe masculin, par jour . . . fr. 0.20

sexe féminin, par jour . . . » 0.10

Il ne sera pas admis de fraction de versement ; toute journée commencée compte comme entière.

Les versements sont acquis à la Caisse à charge par elle de pourvoir aux prestations prévues par les art. 6, 7 et 8 de la présente loi.

Les versements des cotisations cesseront et les paiements des indemnités commenceront aux jours fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 6. — Dès la date fixée par le Conseil d'Etat, l'indemnité est due, en cas de chômage involontaire complet ou en cas de chômage involontaire partiel, à tout ouvrier ou employé occupé au moment de la cessation du travail dans une industrie soumise à la présente loi.

Sera considéré comme ayant droit à l'indemnité pour chômage complet, et ce, sous réserve des dispositions qui suivent, tout ouvrier ou employé qui, durant la période pendant laquelle l'indemnité est payable, n'aura pas un gain journalier d'au moins 2 francs.

Sera considéré comme ayant droit à l'indemnité pour chômage partiel, et ce, sous réserve des dispositions qui suivent, tout ouvrier ou employé dont le gain journalier est de 2 fr. ou plus, mais ne dépasse pas 3 francs.

Le gain s'entend soit en espèces, soit en nature.

Art. 7. — L'indemnité de chômage est fixée comme suit :

a) par journée de chômage complet :

par ouvrier ou employé . . . fr. 2.—

par ouvrière ou employée . . . » 1.50

b) par journée de chômage partiel :

par ouvrier ou employé . . . fr. 1.—

par ouvrière ou employée . . . » 0.75

En cas d'indemnité pour chômage partiel, le dimanche est excepté.

Art. 8. — Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, prévue à l'article précédent, les intéressés devront fournir la preuve qu'ils se sont inscrits sans succès à la Chambre de travail.

Le Conseil d'Etat fixera les conditions de contrôle du chômage et le mode de paiement des indemnités.

Art. 9. — Les employeurs ne pourront en aucun cas prélever leur quote-part des versements sur le salaire de leurs ouvriers ou employés ; par contre, ils demeurent responsables du versement de la quote-part de leurs ouvriers ou employés ; ils la retiendront sur leur paye. Les versements sont effectués chaque quinzaine à la Caisse de l'Etat.

Art. 10. — Les industriels et entrepreneurs, aux entreprises desquels la présente loi est applicable, sont tenus de produire, à l'occasion du premier versement, un état nominatif du personnel qu'ils occupent et qui doit être assuré en conformité de cette loi ; lors des versements subséquents, ils devront indiquer toutes les mutations survenues.

Art. 11. — Dans le cas où le fonds constitué par les versements ne serait pas épuisé par le paiement des indemnités de chômage prévues et les frais d'administration, le Conseil d'Etat fera des propositions au Grand Conseil pour l'emploi du solde disponible.

Art. 12. — Toute contestation relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente loi sera tranchée par le Département du Commerce et de l'Industrie. Les intéressés pourront recourir au Conseil d'Etat dans les cinq jours de la communication de la décision du Département du Commerce et de l'Industrie.

Art. 13. — Le refus de fournir les indications nécessaires, les déclarations inexactes ou incomplètes, les retards dans les versements imposés et généralement toute contravention ou infraction à la présente loi seront

punis d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 5000 fr. pour chaque contravention. Le Tribunal de Police connaît de ces infractions.

C'est sans préjudice des sanctions civiles ou des sanctions pénales en cas de crimes ou délits.

Art. 14. — Le Conseil d'Etat édictera le règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 15. — L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le seize Mai mil neuf cent dix-sept, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Le président du Grand Conseil:
Marc PETER.

Le Secrétaire du Grand Conseil:
F.-J. ROSSIAUD.

Du 18 Mai 1917.

Le CONSEIL D'ETAT,

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 26 Avril 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 Février 1905:

Vu l'urgence:

arrête:

De promulguer la loi du 16 Mai 1917, pour la création d'une caisse cantonale de prévoyance pour les industries dites de guerre, pour être exécutoire dès ce jour.

Certifié conforme:

Le Chancelier:
Théodore BRET.

Cette loi n'a pas l'heur de plaire aux industriels intéressés, en raison de la contribution qu'elle leur demande. Convient-elle davantage aux ouvriers? Non, si nous en croyons quelques commentaires à ce sujet, notamment ceux que le secrétaire ouvrier Ch. Hubacher a publiés dans la *Métallurgiste*, et dont nous reproduisons une partie.

«Si l'on avait tenu compte du point de vue des représentants ouvriers au sein du Grand Conseil (point de vue qui est conforme à celui des ouvriers et ouvrières), l'on se serait contenté, pour la constitution du fonds de prévoyance, de la contribution patronale, quitte, en cas de déficit probable, à faire usage d'une partie de l'impôt fédéral de guerre, dont une modeste partie doit être affectée à la lutte contre le chômage. Malheureusement, ce point de vue n'a pas prévalu.

Jusqu'ici, il faut le reconnaître, cette loi n'a fait que des mécontents, aussi bien chez les patrons que chez les ouvriers et les ouvrières. Chez les premiers, la chose se comprend et leur mécontentement s'explique du fait que, vue les formidables bénéfices réalisés dans les industries dites de guerre, il ne s'est trouvé personne au Grand Conseil pour oser s'opposer à la loi, et, parce que, d'autre part, ils sont obligés d'y contribuer dans une sensible mesure et cela sans espoir de retour. Chez les seconds, le mécontentement est moins compréhensible, puisqu'ils seront, éventuellement, en cas de chômage, appelés à participer à la distribution du fonds de

prévoyance, mais s'explique dans une certaine mesure, du fait qu'en cette période de vie chère, où chaque centime compte, il leur est déduit chaque jour 10 ou 20 ct. sur leur salaire.

Le budget établi à la suite du projet de loi, par le législateur, démontre que la somme totale prélevée en six mois permettra de secourir les chômeurs pendant quatre mois, en laissant, après déduction de fr. 20,000 calculés pour frais d'administration, un excédent de fr. 2,000 en chiffres ronds. Cela revient à dire que tous les versement effectués, tant par les industriels que par les ouvriers et ouvrières, seront intégralement versés aux chômeurs. Seulement, à notre point de vue, ce budget a un défaut et c'est celui d'être trop optimiste. Nous craignons bien que la crise qui sévira inévitablement après la guerre, dans l'industrie métallurgique en particulier, ne durera pas seulement quatre mois et que, par conséquent, il faudra soutenir les chômeurs plus longtemps. Cela sera sans doute possible, puisque les prélèvements se feront jusqu'à la fin de la guerre et qu'il n'y a pas de perspective, pour le moment du moins, à ce que celle-ci soit terminée dans six mois. Nous ne demandons pas mieux que d'avoir tort dans nos prévisions, mais nous craignons bien que l'avenir ne nous donne que trop raison.

A côté du versement quotidien, une des principales objections des ouvriers est que les patrons chercheront à se récupérer des versements qu'ils sont obligés de faire en réduisant les prix du travail aux pièces. C'est un des grands inconvénients connus de ce système de travail, que contrairement aux salaires fixés et admis, les prix sont constamment revisables, là où il n'y a pas des organisations ouvrières assez fortes pour s'y opposer. Donc, avec ou sans la loi pour la création d'une caisse de prévoyance, les industriels sont toujours tentés de réduire les prix du travail aux pièces. Si donc les ouvriers et les ouvrières de la métallurgie continuent, dans leur grande majorité, à ignorer l'organisation syndicale, ils auront le double inconvénient de verser leur quote-part et d'être obligés de travailler avec une intensité grandissante (si toutefois cela est encore possible), pour assurer de plus grands bénéfices à leurs patrons qui se récupéreront ainsi des versements qu'ils ont à effectuer.

Pour nous, nous voyons la chose sous un autre jour. Cette loi doit faire comprendre aux ouvriers et aux ouvrières qui ne l'ont pas encore compris, toute la valeur de l'organisation. Par le syndicat, il leur sera non seulement possible d'empêcher toute réduction des prix du travail aux pièces, mais encore d'obtenir des augmentations de salaire qui les couvriront largement des versements quotidiens à effectuer.

D'autre part, étant organisés, il leur sera ensuite possible de bénéficier doublement, au moment critique, du secours de chômage, puisqu'ils auront versé aux fonds de prévoyance de l'Etat et du syndicat. De sorte que l'organisation leur donnera éventuellement le pouvoir de contrecarrer les tentatives de réduction du patronat, et, renversant les rôles, de faire supporter à celui-ci les versements à effectuer par les ouvriers et les ouvrières.

Voilà pourquoi, en dépit des critiques ouvrières, je suis un partisan de cette loi qui inaugure, pour la première fois, à ma connaissance, la contribution patronale à l'assurance-chômage. »

Il est certain que les critiques qu'on peut faire à cette loi ne sont pas les mêmes, selon que ceux à qui elle sera applicable sont ou ne sont pas syndiqués. Dans ce dernier cas, le patron aura toute possibilité de rendre illusoire sa contribution obligatoire par des retenues ou des baisses de salaire. La véritable valeur de cette loi de prévoyance, en ce qui touche son application, réside surtout dans le fait que les bénéficiaires sont membres d'une organisation syndicale.

Mais nous croyons savoir qu'il existe une autre catégorie d'adversaires de cette loi temporaire, composée d'ouvriers qualifiés. Ce ne serait du reste pas connaître les hommes que de s'en étonner. Certes, de nombreux ouvriers qualifiés en sont partisans et la défendent, mais d'autres ne l'admettent pas pour la raison qu'ils espèrent bien ne pas chômer après la guerre, la main-d'œuvre devant être recherchée à ce moment-là, non seulement en Suisse, mais dans les pays belligérants. Cet argument, pour être égoïste, n'en est pas moins celui d'ouvriers qui ne veulent pas faire les frais d'une caisse de chômage de laquelle ils savent ne jamais devoir bénéficier.

Nous ne doutons pas que les promoteurs de la loi genevoise de prévoyance, ainsi que les députés socialistes qui s'en sont faits les défenseurs, avaient prévu l'opposition qu'ils rencontrent dans le monde patronal et ouvrier. Le contraire démontrerait un manque total de sens psychologique, surtout qu'il était impossible de créer de toutes pièces un organisme donnant satisfaction par avance à tous. Pour les industriels, les bénéfices de guerre sont tels qu'il leur est facile de verser la contribution qui leur est demandée. Quant aux ouvriers et aux ouvrières, toute la valeur de la loi leur apparaît au moment où ils bénéficieront des subsides qui, ajoutés à ceux que leur syndicat paye réglementairement, leur permettra de vivre dans l'attente d'une nouvelle occupation.

Il serait de bonne politique que, partout où les ouvriers vivent des industries dites de guerre, les mandataires socialistes réclament également la création de caisses temporaires de chômage,

ou, quand il est possible de le faire, travaillent en faveur, du subventionnement aux groupements professionnels qui, eux, ne connaissent pas de chômage ordinaire ou extraordinaire, mais le « chômage » tout simplement.



Union syndicale internationale

Le rapport pour les années 1915/16 ne comprend, comme celui qui l'a précédé, que peu de pays. Il permet de constater que l'activité internationale des syndicats a cessé dans des proportions bien plus grandes que celles qui peuvent se justifier par la guerre. On se rend compte que la principale cause est la méfiance envers la direction de l'U. S. I. Cependant, la lutte économique qui a dû être suspendue sur le terrain international reprendra sans doute plus ardente après la signature de la paix.

Le rapport donna ensuite des détails sur les préparatifs pour la convocation d'une conférence internationale et des questions qui devront y être discutées; il regrette la convocation de conférences séparées. Il est sans doute inutile de revenir ici sur ce sujet, après que la question internationale a été examinée dans le numéro précédent et que la conférence prévue donnera à ce problème une solution complète.

Au point de vue financier, la situation pour les années 1915/16 fut la suivante:

<i>Dépenses</i>		
Cotisations pour 1915		
Hollande	pour 91,433 membres	365.73 marks
Autriche	> 240,000 >	960.— >
Suède	> 110,708 >	442.83 >
Suisse	> 50,000 >	200.— >
Danemark (2 ans)	> 120,000 >	940.— >
Allemagne	> 1,146,000 >	3,458.— >
		6,366.56 marks
P ^r traductions, intérêts et divers		5,136.42 >
Total		11,502.98 marks
<i>Dépenses</i>		
Imprimés	1935.05 marks	
Journaux	747.90 >	
Loyer, chauffage	908.20 >	
Matériel	232.— >	
Ports	271.91 >	4,095.06 marks
Traitement, assurances, traduc.	12,209.08 >	
Déleg. à Amsterdam et voyages	504.18 >	
Total		16,808.32 marks
Solde passif		5,305.34 >
En caisse au 30 juin 1915 . .		15,230.78 >
Solde passif		5,305.34 >
En caisse au 31 juin 1916 . .		9,925.44 marks